

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ADELPHIE »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Article 1 — Nom

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Adelphie ».

Article 2 — Objet

Adelphie repose sur le respect de chacune et de chacun, dans toute sa légitimité, et sur l'inclusion.

Cette association a pour objet d'offrir des espaces d'accueil, d'écoute, de parole et de partage, dans un esprit de solidarité et de bienveillance, favorisant l'expression libre et sans jugement du vécu de chacune et de chacun. Elle poursuit cet objet à travers deux espaces :

- Le Cercle des Fées, espace de parole et de sororité réservé aux femmes, cisgenres et transgenres, sans distinction d'âge, de croyances ou de situation de handicap. Cette restriction répond à un objectif d'intimité et de liberté de parole propre à ce type d'échange.
- Accueil et Partage, espace d'accueil individuel et de groupe de parole ouvert à toutes et à tous, qui s'adresse en particulier aux personnes LGBT+, à leurs proches et à leurs alliés.

Ces espaces offrent un lieu d'entraide, de soutien mutuel et de partage d'expérience, dans un cadre bienveillant et non hiérarchique. Les échanges qui y ont lieu sont confidentiels, dans les conditions fixées par la charte.

L'association ne poursuit aucun objectif de profit et ne procède à aucune distribution de bénéfices entre ses membres.

Article 3 — Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 1 rue du bois, 71300 Montceau-les-Mines. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 — Composition et adhésion

L'association se compose de membres : toute personne qui remplit la fiche d'adhésion, adhère aux présents statuts et choisit l'espace qu'elle rejoint. Ils ont droit de vote à partir de 16 ans.

Chaque membre fixe librement sa participation financière, qui peut être gratuite. L'adhésion est valable pour la saison en cours, du 1er septembre au 31 août ; prise en juillet ou août, elle vaut pour la saison suivante.

L'accès au Cercle des Fées est réservé aux femmes. L'accès à l'espace Accueil et Partage est ouvert à toute personne.

La participation aux cercles de parole est gratuite et ne nécessite aucune adhésion.

La qualité de membre se perd par démission, par non-renouvellement de l'adhésion ou par radiation prononcée par le bureau en cas de manquement grave aux règles de l'association, après avoir entendu la personne concernée. Le bureau peut également refuser durablement l'accès aux espaces à toute personne, membre ou non, qui ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Article 6 — Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les participations libres versées par les membres lors de leur adhésion, et les dons de ses membres et de tiers ;
- Le mécénat, le sponsoring et les partenariats ;
- Les subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- Les recettes générées par des événements, sorties, spectacles, ateliers ou toute autre activité organisée par l'association ;
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 7 — Administration : le bureau de l'association

L'association est dirigée par un bureau composé d'un maximum de cinq membres, élues par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, rééligibles. Elles se répartissent les tâches administratives et comptables. Le bureau est exclusivement composé de femmes parmi les membres majeures afin de garantir le caractère du Cercle des Fées. Le bureau est la seule instance élue de l'association. Ses fonctions sont exercées à titre bénévole.

La présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice. Elle est investie de tous pouvoirs à cet effet. La trésorière tient les comptes et rend compte de sa gestion.

En cas de vacance d'un poste du bureau, le bureau peut désigner provisoirement une remplaçante parmi les membres majeures qui sont des femmes, jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale. Si le bureau ne peut plus fonctionner, l'assemblée générale est convoquée sans délai.

Article 8 — Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres dont l'adhésion est en cours. Elle se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoin, sur convocation de la présidente ou d'un autre membre du bureau ou d'au moins un tiers des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par tout moyen (courrier, courriel ou message électronique). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présidente préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. La trésorière rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier annuel à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, le cas échéant, des membres du bureau. Le bureau est élu par tous les membres, parmi les candidates majeures qui sont des femmes.

Les décisions propres à un espace sont prises par ses membres, les décisions concernant l'ensemble de l'association sont prises par tous les membres.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel, à distance par visioconférence, ou de façon mixte. Les membres qui y participent par visioconférence sont considérés comme présents, à condition que leur identité puisse être vérifiée. Le vote par procuration n'est pas admis. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 9 — Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition de la présidente ou d'au moins un tiers des membres. La modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le caractère spécifiquement réservé aux femmes du Cercle des Fées ne peut être modifié.

La composition exclusivement féminine du bureau ne peut être modifiée que par les seules membres qui sont des femmes, à la majorité des deux tiers des membres présentes.

Article 10 — Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net subsistant, après reprise des apports, sera attribué à une association poursuivant des buts similaires, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Article 11 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale. Il ne peut pas contredire les statuts. Il précise les modalités pratiques du fonctionnement d'Adelphie (organisation des espaces, animation des cercles de parole, confidentialité, décisions relevant de chacun des deux espaces, etc.) non prévues par les présents statuts.

Article 12 – Remboursement des frais

Les frais engagés par les membres de l'association, y compris les membres du bureau, dans le cadre des activités associatives peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, avec l'accord préalable du bureau.

Fait à Montceau-les-Mines, le _____

Signature de la présidente :

Signature de la trésorière :